

## Arrêt

n° 242 651 du 22 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 233 602 du 5 mars 2020, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 233 602, prononcé le 5 mars 2020, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020.

Par un courrier du 9 mars 200, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours également imparti.

2. Par un courrier du 10 avril 2020, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des décisions susvisées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020, ordonnée par l'arrêt n° 233 602 du 5 mars 2020, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS